



ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

NOTICE EXPLICATIVE DES CARTOGRAPHIES

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir atteint les 23 % d'énergies renouvelables. Par conséquent, des objectifs ambitieux ont été fixés par le gouvernement pour rattraper ce retard d'ici à 2050 : multiplier par dix la production d'énergie solaire pour dépasser 100 gigawatts (GW), doubler la production d'éoliennes terrestres pour arriver à 40 GW sur le territoire français.

Pour atteindre ces objectifs, la loi du 10 mars 2023 d'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) porte diverses mesures de simplification administrative visant à faciliter le développement des énergies renouvelables, et institue notamment une nouvelle planification locale du développement de ces énergies, reposant sur l'identification de **zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres d'énergies renouvelables (ZAENR)**.

Ces zones, instituées à l'échelle communale et qui concernent l'ensemble des énergies renouvelables (éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, chaleur renouvelable), doivent permettre de favoriser l'acceptabilité locale des projets et d'assurer une répartition plus équilibrée des installations sur le territoire. **La loi place les élus locaux, et en particulier les maires, au centre du dispositif.**

Ces zones d'accélération ne sont pas exclusives et des projets de développement d'énergies renouvelables pourront être réalisés en dehors de ces zones. Cependant, en positionnant ces projets au sein des ZAENR, les porteurs de « gros » projets pourront bénéficier d'avantages conséquents : encadrement des délais de procédures, avantages dans les procédures d'appel d'offre (bonus, modulations tarifaires...).

- Méthodologie de définition des ZAENR sur le territoire de la commune :

Un premier travail d'identification des enjeux patrimoniaux et environnementaux de la commune a permis de définir des premières zones propices au développement des ENR.

Les élus locaux ont ensuite affiné les ZAENR à l'échelle de la commune.

Grace à ce travail, les élus ont pu identifier et planifier le développement des différents types d'énergies renouvelables :

- Le photovoltaïque sur bâtiments (résidentiel, économique, agricole ...),
- Le photovoltaïque sur terrains dégradés ou artificialisés (friches, parkings, ...),
- L'agrivoltaïsme : en lien avec le cadre de référence de la chambre d'agriculture. L'installation de serres et ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit toutefois correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, au service de la production agricole et alimentaire.
- La chaleur renouvelable : filière bois énergie (domestique et collectif) est la première source d'énergie renouvelable en France, et la première source de chaleur renouvelable,
- L'hydroélectricité : L'hydrolien fluvial représente une opportunité où cette filière bénéficie de bonnes conditions pour s'intégrer avec le fleuve Charente,
- La méthanisation. Les exploitations d'élevage ne cessent d'évoluer vers une logique de production d'énergie renouvelable et de ressources valorisables. Grâce à la méthanisation, un élevage agricole ou la station d'épuration peuvent s'inscrire comme une solution durable.
- Eolien : L'impact paysager des dispositifs éoliens est trop fort pour ne pas venir compromettre les enjeux de préservation patrimoniale du site de Saint-Savinien.

Par la suite, ces zones seront proposées aux services de l'État et soumises à la validation du comité régional de l'énergie. Une fois validées officiellement, elles seront annexées et retraduites dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune et des zones d'exclusion pourront être créées.

Au vu de ces éléments, il est proposé de définir des zones d'accélération pour les énergies renouvelables suivantes :

- **Solaire photovoltaïque sur le bâti** : la zone d'accélération de la production d'EnR proposée concerne l'intégralité des zones urbaines et les bâtiments agricoles, afin d'encourager tout projet sur bâtiment existant ou en projet, sous réserve de respecter les règles en vigueur notamment les règles architecturales et urbanistiques
- **Solaire photovoltaïque sur ombrières** : afin d'encourager les projets sur parkings existants, la zone d'accélération de la production d'EnR proposée concerne l'intégralité territoire urbain. Les projets devront respecter les règles en vigueur.
- **Solaire photovoltaïque au sol** : seulement sur les terrains dégradés (anciennes carrières...) ou friches car les terres agricoles devant conserver leur vocation nourricière.
- **L'hydroélectricité** : Dans l'attente du rapport gouvernemental sur le déploiement des installations d'hydroliennes fluviales sur le domaine public, une installation dite « au fil de l'eau », qui turbine tout ou partie du débit d'un cours d'eau en continu est néanmoins ciblée au niveau du barrage sur la Charente,
- **Chaleur renouvelable – bois énergie** : **La filière bois énergie (domestique et collectif) est la première source d'énergie renouvelable en France, et la première source de chaleur renouvelable.** Le gisement de bois 1 078 ha de boisements reste suffisamment abondant pour alimenter de nombreux réseaux de chaleur et chaudières. **La commune de Saint-Savinien sur Charente appartient à la Champagne charentaise et Saintonge.**

Notice explicative des cartographies

• Photovoltaïque sur les bâtiments

Dans la mise en place de cette zone, toutes les catégories de bâtiments sont visées : résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, équipements ...

Il faut environ 5 m² de panneaux photovoltaïques pour obtenir une puissance d'1 kWc.

Chaque kWc installé produit chaque année de l'ordre de 1 200 kWh (sauf contraintes particulières : orientation défavorable, présence d'ombres portées...).

Les toitures des bâtiments constituent un fort potentiel de développement du photovoltaïque ainsi que pour le solaire thermique (eau chaude sanitaire /chauffage).

La réglementation en vigueur prévoit déjà des obligations de développement pour les bâtiments non résidentiels de plus de 500m².

Dans la mise en place de cette zone, toutes les catégories de bâtiments sont visées : résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, équipements ...

Définition de la zone sur la commune de Saint-Savinien

Pour la définition de cette zone « Photovoltaïque bâti », les élus ont souhaité envoyer un signal politique fort en fléchant l'ensemble des zones habitées de la commune ainsi que les bâtiments des exploitations agricoles.

Précision : Un projet étudié dans une zone d'accélération ne garantira pas forcément une autorisation. Il devra respecter les dispositions réglementaires, notamment obtenir une autorisation d'urbanisme, voire un avis favorable des personnes publiques comme l'Architecte des Bâtiments de France et la chambre d'agriculture suivant la situation du projet.

• Photovoltaïque au sol sur zones dégradées ou artificialisées

Le développement du photovoltaïque peut être opportun sur des zones dégradées (centrale photovoltaïque sur des friches ne pouvant être renaturées ou sur des sites d'enfouissement et de stockage déchets ...) ainsi que sur les espaces déjà artificialisés (ombrières sur les parkings,...).

La densité de panneaux qui peut être poussée au maximum.

- Parcs solaires au sol (hors agrivoltaïsme) : 1 MWc / ha de terrain
Soit une production annuelle d'1,2 GWh par ha

Définition de la ZAENR sur la commune de Saint-Savinien

Pour la définition de ces secteurs, les terrains en friches ou dégradés au sein des zones agricoles ou naturelles (notamment le site de La Chapelle), les parkings et les zones de stockage de plus de 500 m², les carrières et les bassins de ont été examinés. Un tri de ces sites a été effectué en tenant compte des enjeux patrimoniaux, paysagers et environnementaux. Au final, pour l'établissement de cette zone, les élus ont souhaité retenir les sites suivants :

- Le site de la Chapelle
- Les sites identifiées par la Dréal sur la commune
- Les parcelles artificialisées en parking ou assimilés
- La carrière située à Coulonge

- **Photovoltaïque au sol sur terrains agricoles ou naturels (agrivoltaïsme)**

Une installation agrivoltaïque est une installation photovoltaïque qui contribue et apporte un service à une production agricole significative. Pour qu'une installation soit considérée comme agrivoltaïque, au moins un service rendu doit être apporté parmi les quatre suivants :

- L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- La protection contre les aléas ;
- L'amélioration du bien-être animal.

Par exemple, il peut s'agir d'ombrières situées au-dessus de volières ou de vignes permettant de réguler la température en cas de fortes chaleurs ou de gelées.

A ce stade des réflexions, les territoires sont en attente d'un décret permettant de réglementer les fondamentaux de l'agrivoltaïsme.

Définition de la ZAENR sur la commune de Saint-Savinien

La commune de Saint-Savinien ne souhaite pas, à ce jour, flécher de secteurs pour le développement de ces installations qui viendraient notamment artificialiser des terrains aujourd'hui agricoles ou naturels et qui soulèvent des questionnements quant à la pérennité de l'usage agricole sur le long terme de ces terrains.

- **Chaleur renouvelable réseau de chaleur – bois énergie**

Les réseaux de chaleur, mis en place par les collectivités sur leurs territoires notamment afin de chauffer des bâtiments publics et privés à partir d'une chaufferie collective, permettent de mobiliser d'importants gisements d'énergie renouvelable (bois-énergie, géothermie, chaleur de récupération...).

Sur la commune de Saint-Savinien, il n'y a actuellement pas de réseau de chaleur, ni de projets en cours.

En métropole, l'inventaire forestier national de 2022 confirme que la surface de la forêt continue d'augmenter, atteignant 17,1 millions d'hectares, soit une hausse de 21% depuis 1985, et couvrant 31% du territoire. Les prélèvements de bois, tous usages confondus, sont inférieurs à l'accroissement naturel de la forêt (58% des volumes de cet accroissement sont prélevés annuellement).

Définition de la ZAENR sur la commune de Saint-Savinien

Dans une logique de développement et de renouvellement des installations de chauffage, et comme cette énergie ne fait pas l'objet d'enjeux particuliers au regard de l'occupation des sols, il est proposé que les zones boisées de la commune soient identifiées dans leur intégralité.

- **L'hydroélectricité fluviale**

La petite hydroélectricité comprend les installations de petite puissance qui ne requièrent pas la création de retenue. Les perspectives de développement de la filière résident essentiellement dans l'amélioration des ouvrages existants mais également, dans une plus faible mesure, par l'exploitation du potentiel de production résiduel de la petite hydroélectricité. Bien que l'enjeu énergétique soit moindre que pour les énergies provenant de l'océan, l'hydrolien fluvial représente une opportunité pour la Nouvelle-Aquitaine où cette filière bénéficie de bonnes conditions pour s'intégrer.

Définition de la ZAENR sur la commune de Saint-Savinien

La commune a ciblé le barrage actuel sur la Charente comme possibilité d'installation d'une unité hydrolienne.